



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DE GEMME France du 3 Mars 2017**

Lieu : Au Cabinet de Maître Bertrand DELCOURT, 174 Bd St Germain à PARIS à 17 H

Présents : Jacques DUPLAT, Michèle WEIL-GUTHMANN, Colette SANT, Claude DUVERNOY en qualité Président FNCM, Linda BENRAIS, Xavier LIBERT Danièle GANANCIA, Jacques SALZER, Jean-Luc HIRSCH, Abder AIT OUALI, Pierre GUERDER, Pierre Alain-WEILL, François STAECHELE, Fabrice VERT, Christiane GUTIERREZ, Béatrice BRENNEUR, Bertrand DELCOURT, Christian JACQUIOT,

Représentés : Lara ALOUAN, Stephen BENSIMON, Philippe BERTRAND, Nicole SCHRADER, Marianne LASSNER, Martine ROCCHI, Soleine HUNTER-FALCK, Bertrand LIMON DUPARCMEUR, Gilles-Robert LOPEZ, Gilbert COUSTEAUX

Excusés : Véronique CATTRY Béatrice RIVAIL.

Le quorum étant atteint, Béatrice BRENNEUR rappelle l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

**Modification des statuts :**

Ajout d'un article 12 bis concernant la création du Conseil Scientifique.

*Article 12 bis*

*Il est institué un conseil scientifique chargé de rationaliser et d'enrichir les travaux de recherche et les réflexions énumérés par l'article 4 des statuts ainsi que de nourrir le site Internet de l'association.*

*Le conseil scientifique est composé de membres de l'association ou de personnalités extérieures à l'association dont la contribution est de nature à promouvoir les modes amiables de règlement des différends ou la recherche qui s'y rattache.*

*Les membres du conseil scientifique, au nombre minimum de cinq, sont agréés par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration désigne le directeur du conseil scientifique choisi parmi les membres de l'association pour un mandat renouvelable de 2 ans et pourvoit à son remplacement en cas de nécessité.*

*Lors de chaque assemblée générale, le directeur du conseil scientifique rend compte de son activité. Son rapport est accessible sur le site internet de l'association.*

➤ Adopté à l'unanimité

### **Composition du Conseil Scientifique**

**Présidente : Natalie FRICERO**

**Vice-Présidente : Danièle GANANCIA**

➤ **Adopté à l'unanimité**

#### **Membres :**

Béatrice BRENNEUR, Linda BENRAIS, Stephen BENSIMON, Philippe Roland BERTRAND, Bertrand DELCOURT, Jacques DUPLAT, Pierre GUERDER, Christiane GUTIERREZ, Xavier LIBERT, Gilles Robert LOPEZ, Colette SANT, François STAECHELE, Fabrice VERT, Michèle WEIL-GUTHMANN, Jacques SALZER, Jean-Luc HIRSCH.

➤ **Adoptés à l'unanimité**

Béatrice BRENNEUR, Présidente, clôture l'Assemblée générale extraordinaire, la séance est levée à 17 H 30.

La Présidente,  
Béatrice BRENNEUR

La Secrétaire Générale,  
Christiane Gutierrez pour Colette Sant



## STATUTS de GEMME- France 3 MARS 2017

### Préambule

Le 19 décembre 2003, l'association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation) a été créée (récépissé de déclaration à la préfecture du 18 mars 2004 n°04/1204 dossier 00164477).

Cette association GEMME Europe comporte des sections nationales dont certaines, comme la France, ont jugé utile d'avoir la personnalité morale et se sont ainsi constituées en associations conformément à la législation de chaque pays.

En se constituant en section nationale, GEMME France souhaite contribuer à développer les activités de GEMME Europe dans le respect des statuts et des décisions de GEMME Europe. Le conseil d'administration de GEMME Europe, qui s'est tenu à Bruxelles le 29 avril 2009, a émis un avis favorable à la création d'une section nationale française dotée de la personnalité morale.

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GEMME France (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, section française).

GEMME France fait partie de GEMME Europe en tant que section nationale française. Chaque membre de GEMME France cotise à GEMME Europe dont il est membre de droit. Elle sera représentée au conseil d'administration de GEMME Europe par son président ou en cas d'empêchement de ce dernier par son remplaçant, ou, sur décision du conseil d'administration, par une personne spécialement désignée à cet effet.

### Article 2

L'objet de cette association est de regrouper des magistrats français qui, pratiquant ou souhaitant pratiquer le recours aux modes amiables de règlement des conflits, estiment qu'une justice pacificatrice implique, entre autres exigences, une promotion et un développement de ces modes amiables et plus particulièrement de la médiation judiciaire.

### Article 3

1. Sont concernés les magistrats français de carrière et les juges français, en exercice ou honoraires, qui œuvrent en matière pénale, administrative, civile, commerciale, prud'homale ou familiale. Ils sont membres de droit dès le paiement de la cotisation.

2. Sont également membres de droit toute juridiction au sein desquelles œuvrent les magistrats ou les juges, selon les possibilités que leur donnent les dispositions qui les régissent.

3. Des membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale en raison de services signalés rendus à l'association.

4. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales membres de GEMME, qui versent à GEMME France une cotisation d'un montant minimum de 10 fois le montant de la cotisation à GEMME Europe.

5. Des membres associés sont reçus après agrément du bureau qui peut refuser une demande d'admission sans motiver sa décision. Ils sont admis au sein de

l'association en raison des services qu'ils sont susceptibles d'apporter à GEMME France. Il s'agit d'avocats, de médiateurs, d'universitaires et de toutes personnes qualifiées qui manifestent de l'intérêt envers la médiation et qui œuvrent en sa faveur, en particulier des personnes morales dont le représentant est membre ès qualités. Les membres associés ne pourront pas être plus d'un tiers par rapport aux membres de droit (magistrats et juges).

L'agrément est valable pour une durée de deux années. Les membres associés sont renouvelables et reconductibles. Il sera notamment tenu compte, lors de la demande de renouvellement, de la règle du tiers des membres associés par rapport aux membres de droit.

6. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer.

#### Article 4

Les buts de l'association sont de contribuer au développement de la médiation, de la conciliation et des modes amiables de règlement des conflits, notamment:

- o en participant aux réflexions et travaux en la matière, y compris auprès des institutions nationales, européennes et internationales,
- o en faisant l'inventaire des bonnes pratiques,
- o en les faisant connaître aux professionnels et aux citoyens, par tous moyens (notamment colloques, sessions de formation, réunions de travail, publications et enregistrements sur tous supports que ce soit, blog, site internet, films, CD etc..),
- o en œuvrant en faveur de l'enseignement de la médiation, de la conciliation et des modes amiables de règlement des conflits au cours des études de droit (notamment les écoles ou universités) et des formations des magistrats (à l'ENM, formation continue ou initiale ou au cours de sessions de formation en juridiction), des avocats, des conciliateurs de justice et autres, notamment en définissant les formations , en les organisant et en intervenant lors des formations des juges, avocats, médiateurs, conciliateurs de justice et autres acteurs de la médiation ou de la conciliation,
- o en favorisant le rapprochement des juges œuvrant pour la médiation ainsi que les échanges des pratiques et des expériences en vue de les renforcer et de les améliorer, notamment par la création de groupes de travail ou de rencontres en France et dans d'autres pays,
- o en accompagnant par tout moyen les magistrats ou futurs magistrats dans leur démarche individuelle en faveur de la médiation, de la conciliation comme de tout autre mode amiable de règlements des conflits légalement admis,
- o en veillant à la qualité des médiateurs et des médiations ainsi qu'en élaborant les critères d'établissement des listes de médiateurs,
- o en favorisant les nouvelles technologies au service de la médiation, comme l'e-médiation, la visio-conférence, la médiation par le net etc ...

#### Article 5

Le siège social est fixé à la Cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres 75001 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

#### Article 6

Les cotisations de l'association sont fixées de la façon suivante :

- les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ;
- les membres actifs, de droit ou associés, règlent une cotisation annuelle composée d'un montant fixé par le conseil d'administration de GEMME Europe et d'un montant fixé par le

conseil d'administration de GEMME France.

Le montant de la cotisation pourra être modifié par le conseil d'administration.

Pour les conseillers coordonnateurs de l'activité des médiateurs et conciliateurs de justice des Cours d'Appel, Gemme-France pourra prendre en charge tout ou partie de la cotisation.

Pour les auditeurs de justice, GEMME France pourra prendre en charge une partie de la cotisation.

#### Article 7

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons et les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ainsi que de toute institution habilitée.

Les ressources de l'association comportent également les apports et prestations de ses membres. L'association peut aussi recevoir des dons en nature tel le prêt d'une salle, le tirage d'un éditeur, l'aide à l'élaboration d'un site Internet ou à sa maintenance etc ...

Pour l'organisation de manifestations ou communications destinées au public, l'association pourra recevoir des contributions d'entreprises privées ou publiques.

#### Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de sept membres élus par l'assemblée générale pour deux années. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau se réunit au moins trois fois par an et statue valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Il peut désigner un ou plusieurs chargés de mission.

Le bureau gère les affaires courantes.

#### Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il désigne la personne habilitée à représenter la section nationale française au sein de GEMME Europe. A défaut, elle est représentée par son président ou la personne choisie par le président pour le remplacer.

Le conseil d'administration organise et veille à l'animation des activités de l'association, dans le respect des orientations données par l'assemblée générale. Notamment, il planifie les activités annuelles ou extraordinaires et établit le budget de l'association ainsi que les comptes à soumettre à l'assemblée générale. Il convoque et prépare les assemblées générales.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration ou du bureau est inférieur à l'effectif requis par les statuts, chacun de ces organes coopte un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une seule personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour se réunir valablement, le conseil d'administration devra obtenir un quorum de membres présents ou représentés d'au moins la moitié plus un des membres élus ou cooptés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie électronique en cas de nécessité. Elles peuvent être prises par vote secret si 1/3 des membres présents ou représentés en font la demande.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 10

L'association est représentée par son président qui a la faculté de se faire remplacer en vue d'un acte précis par tout membre du conseil d'administration.

### Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés, les membres associés ayant voix délibérative,

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque 24 mois et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Une seule personne ne peut détenir plus de quatre pouvoirs. Les décisions sont prises à bulletin secret.

Les membres de l'association sont convoqués au moins un mois à l'avance. Tout membre accepte la convocation par courrier électronique, à défaut, par courrier simple, et renonce à être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote sur le rapport moral et d'activité des deux années écoulées, présenté par le président et sur le rapport financier présenté par le trésorier. Elle arrête par vote les orientations à suivre pour les deux prochaines années. Elle élit les membres du conseil d'administration.

### Article 12

L'assemblée générale extraordinaire a vocation à modifier les statuts. Elle se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés, représentant au moins la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée conformément à l'article 10, le projet de modification étant joint à la convocation.

### Article 12 bis

Il est institué un conseil scientifique chargé de rationaliser et d'enrichir les travaux de recherche et les réflexions énumérés par l'article 4 des statuts ainsi que de nourrir le site Internet de l'association.

Le conseil scientifique est composé de membres de l'association ou de personnalités extérieures à l'association dont la contribution est de nature à promouvoir les modes amiables de règlement des différends ou la recherche qui s'y rattache.

Les membres du conseil scientifique au nombre minimum de cinq sont agréés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne le président du conseil scientifique choisi parmi les membres de l'association pour un mandat renouvelable de 2 ans et pourvoit à son remplacement en cas de nécessité.

Lors de chaque assemblée générale, le président du conseil scientifique rend compte de son activité. Son rapport est accessible sur le site internet de l'association.

### Article 13

Un règlement intérieur, destiné à préciser divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration courante, peut être établi par le conseil d'administration qui le portera à la connaissance de l'assemblée générale.

### Article 14

La dissolution est prononcée comme prévu pour les assemblées générales extraordinaires, et sans quorum en cas d'une nouvelle convocation si ce dernier n'a pas été réuni après la première convocation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

### Article 15

En cas de difficulté relative à l'application des présents statuts, les personnes concernées auront recours à la médiation. Si elles ne peuvent s'accorder sur le nom d'un médiateur, le président de GEMME France devra saisir le président de GEMME Europe en vue de la désignation d'un ou de médiateurs.

Article 16

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Montalieu le 21 mai 2009.

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Paris les 4 juin 2014 et 3 mars 2017.

La Présidente  
Béatrice Brenneur,

Les Vice-Présidents  
Fabrice Vert et Michèle WEIL,